



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

**AFFAIRE AUBERT ET AUTRES ET 8 AUTRES AFFAIRES
c. FRANCE**

*(Requêtes n^{os} 31501/03, 31870/03, 13045/04, 13076/04, 14838/04,
17558/04, 30488/04, 45576/04 et 20389/05)*

Pour copie conforme/Certified copy
Strasbourg, le 9 janvier 2007

S. NAISMITH
Greffier adjoint de section/
Deputy Section Registrar

ARRÊT

STRASBOURG

9 janvier 2007

*Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à
l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.*

En l'affaire Aubert et autres c. France,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. A.B. BAKA, *président*,

J.-P. COSTA,

I. CABRAL BARRETO,

M^{mes} A. MULARONI,

E. FURA-SANDSTRÖM,

D. JOČIENĖ,

M. D. POPOVIĆ, *juges*,

et de M. S. NAISMITH, *greffier adjoint de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 5 décembre 2006,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouvent neuf requêtes (n^{os} 31501/03, 31870/03, 13045/04, 13076/04, 14838/04, 17558/04, 30488/04, 45576/04 et 20389/05) dirigées contre la République française et dont soixante-huit ressortissants de cet Etat (« les requérants » ; voir annexe), ont saisi la Cour respectivement les 26 et 15 septembre 2003, 18 et 23 mars, 9 avril, 4 mai, 12 août, 7 décembre 2004 et 24 mai 2005, en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Les requérants sont représentés par la SCP L. Parmentier et H. Didier, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (requêtes n^{os} 31501/03, 13045/04, 13076/04, 14838/04, 17558/04, 45576/04 et 20389/05), M^e A. Marx (requête n^o 31870/03) et M^e A. Guyon (requête n^o 30488/04). Le gouvernement français (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M^{me} E. Belliard, Directrice des Affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères.

3. Les 26 août et 5 septembre 2005, la deuxième section a décidé de communiquer les requêtes au Gouvernement. Se prévalant des dispositions de l'article 29 § 3, elle a décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le bien-fondé de l'affaire.

EN FAIT

LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

4. Les requérants (voir Annexe) sont des ressortissants français, à l'exception de M. Mustapha Benhamou, qui est de nationalité marocaine (requête n° 30488/04). Ils sont employés ou anciens employés en qualité d'éducateurs, de conseillers, de moniteurs, d'aides médico-psychologiques ou de surveillants de nuit (requête n° 30488/04), au sein d'établissements spécialisés, gérés par des associations et placés sous tutelle de l'Etat.

5. Dans le cadre de leurs fonctions, ils durent assurer des permanences de nuit, dans une chambre dite « *de veille* », afin de répondre à tout incident ou demande de la part des pensionnaires.

6. Par application de l'article 11 de l'annexe III de la convention collective des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966, la rémunération de ces heures de présence était réglementée comme suit :

« Dans le cas où le personnel éducatif en internat [ou d'animation] est appelé à assumer en chambre de veille la responsabilité de surveillance nocturne, ce service s'étend du coucher au lever des pensionnaires, sans que sa durée puisse excéder 12 heures.

Ce service fait l'objet d'une compensation dans les conditions suivantes :

- les 9 premières heures sont assimilées à 3 heures de travail éducatif ;
- entre 9 et 12 heures, chaque heure est assimilée à une demi-heure de travail éducatif (...) »

7. Considérant toutefois qu'il s'agissait de travail effectif et que ces périodes devaient être intégralement rémunérées, les requérants (n°s 31501/03, 31870/03, 13045/04, 14838/04, 17558/04, 30488/04, 45576/04 et 20389/05) saisirent le conseil de prud'hommes.

8. La loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 disposa, en son article 29 :

« Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés les versements effectués au titre de la rémunération des périodes de permanence nocturne comportant des temps d'inaction, effectuées sur le lieu de travail en chambre de veille par le personnel en application des clauses des conventions collectives nationales et accords collectifs nationaux de travail, agréés en vertu de l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, en tant que leur montant serait contesté par le moyen tiré de l'absence de validité desdites clauses ».

9. Elle sera suivie par un décret n° 2001-1384 du 31 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L. 212-4 du code du travail et instituant une durée d'équivalence de la durée légale du travail dans les établissements

sociaux et médico-sociaux gérés par des personnes privées à but non lucratif.

10. Certains requérants (requête n° 13076/04) saisirent le conseil de prud'hommes après l'adoption de cette loi, pour ne réclamer que le paiement de rappels de salaires entre le 1^{er} février 2000, date d'entrée en vigueur de la loi, et le 3 janvier 2002, date de prise d'effet du décret du 31 décembre 2001.

A. Les jugements des conseils de prud'homme

1. Requête n° 31501/03

11. Par jugement du 14 avril 1999, le conseil de prud'hommes de Melun, après avoir décidé de la jonction des instances introduites par les cinq requérants, fit droit à leur demande de versement des rappels de salaires à valoir sur les nuits effectuées à compter du 20 avril 1993 (date au-delà de laquelle les droits à rappel de salaire étaient prescrits), écartant l'application de la convention collective du 15 mars 1966.

12. Le 7 mai 1999, leur employeur, l'APRIM, fut placé en redressement judiciaire par le tribunal de grande instance de Melun. Un administrateur et un représentant des créanciers furent désignés, l'assurance de garantie étant par ailleurs mise en cause.

13. Le 14 mai 1999, l'APRIM interjeta appel. S'agissant d'octroi de rappels de salaires, le jugement était cependant exécutoire.

2. Requête n° 31870/03

a) Les procédures relatives à MM. Buys et Gérometta

14. Par deux jugements du 25 juin 1998, le conseil de prud'hommes de Mulhouse jugea fondées les prétentions de MM. Buys et Gérometta quant aux heures de permanence de nuit et ordonna la réouverture des débats en vue d'obtenir un décompte rectifié des sommes réclamées. Leur employeur interjeta appel de ces jugements.

b) Les procédures relatives à M^{me} Compain, MM. Beleme et Claudel

15. Par trois jugements du 18 mars 1999, le conseil de prud'hommes de Mulhouse débouta les requérants. Ces derniers interjetèrent appel.

3. Requête n° 13045/04

16. Par jugement du 25 juin 1999, le conseil de prud'hommes de Libourne débouta les requérants, estimant que le régime d'équivalence était régulier. Les requérants interjetèrent appel de ce jugement.

4. Requête n° 13076/04

17. Par jugement du 18 septembre 2001, le conseil de prud'hommes d'Albi fit droit à la demande de certains requérants et ordonna la réouverture des débats en invitant les parties à conclure sur le nombre d'heures supplémentaires réclamées et le calcul y afférent. L'employeur interjeta appel du jugement.

18. Par jugement du 24 septembre 2001, le conseil de prud'hommes de Castres fit droit aux demandes des autres requérants et condamna l'employeur à verser des rappels de salaires. Ce dernier interjeta également appel de ce jugement.

5. Requête n° 14838/04

19. Par un jugement du 26 juin 2000, le conseil de prud'hommes de Guéret débouta les requérants. Ces derniers interjetèrent appel.

6. Requête n° 17558/04

20. Par jugement du 13 mars 2000, le conseil de prud'hommes de Guéret fit droit à la demande du requérant et condamna son employeur à lui verser des rappels de salaires. Ce dernier interjeta appel de ce jugement.

7. Requête n° 30488/04

21. Par trois jugements du 3 octobre 1997, le conseil de prud'hommes d'Angers fit droit à leur demande et condamna l'association à leur verser des rappels de salaires. Cette dernière interjeta appel.

8. Requête n° 45576/04

22. Par neuf jugements du 15 novembre 2001, le conseil de prud'hommes de Toulouse fit droit à la demande des requérants. Leur employeur interjeta appel du jugement.

9. Requête n° 20389/05

23. Par jugement du 1^{er} octobre 1999, le conseil de prud'hommes de Bordeaux fit droit aux demandes des requérants et condamna les deux employeurs concernés à leur verser des rappels de salaires. Les employeurs interjetèrent appel de ce jugement.

B. Les arrêts des cours d'appel

1. Requête n° 31501/03

24. Le 20 avril 2000, au cours de la première audience devant la cour d'appel de Paris, celle-ci introduisit dans les débats la question de

l'éventuelle applicabilité de l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000 à la procédure en cours, invitant les parties à s'exprimer dans le cadre de notes en délibéré.

25. Par arrêt du 16 novembre 2000, après une seconde audience du 20 septembre, la cour d'appel de Paris confirma le jugement du conseil de prud'hommes de Melun du 14 avril 1999, ordonnant le paiement des rappels de salaires réactualisés. S'agissant de l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000, après en avoir rappelé la teneur, elle statua notamment comme suit :

« Il convient cependant d'observer que cette disposition constitue une loi rétroactive et non un simple texte interprétatif d'application immédiate dès lors qu'elle valide des versements déjà effectués, mettant ainsi fin à des litiges introduits, avant son entrée en vigueur, pour contester ces versements en se fondant sur l'absence de validité des clauses conventionnelles d'équivalence au regard des dispositions légales alors applicables.

Or la Cour européenne des Droits de l'Homme a dit pour droit que si le pouvoir législatif n'est pas empêché de réglementer en matière civile, par de nouvelles dispositions à portée rétroactive, des droits découlant des lois en vigueur, le principe de la prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire du litige.

En l'espèce, le texte litigieux qui valide des heures d'équivalence prolongeant la durée de présence des salariés sur leur lieu de travail a été inséré par amendement dans une loi relative à la réduction du temps de travail. L'introduction de cet amendement est intervenue après que les institutions sociales financées comme l'association APRIM par des collectivités publiques ou des régimes sociaux se sont inquiétées auprès des pouvoirs publics des conséquences pécuniaires des décisions judiciaires reconnaissant l'illicéité de certains régimes d'équivalence.

Le risque financier, évalué sans justification à quatre milliards de francs, que constituerait la nécessité de régulariser les salaires versés pour les permanences nocturnes du personnel d'internat des institutions sociales ne saurait permettre en soi que le législateur se substitue aux juges pour régler les litiges individuels.

Il ne peut non plus être valablement soutenu que l'article 29 tendait à mettre fin à l'incertitude résultant de décisions judiciaires divergentes dès lors que la jurisprudence de la Cour de cassation avait été très nettement fixée par un arrêt du 29 juin 1999.

L'article 29 de la loi du 19 janvier 2000 ne doit donc pas être appliqué au présent litige, et la décision entreprise sera confirmée sur le principe du droit des salariés aux rappels de salaires. »

26. L'employeur se pourvut en cassation le 18 janvier 2001.

27. Par arrêt rectificatif du 3 mai 2001, la cour d'appel de Paris compléta son arrêt du 16 novembre 2000 par l'ajout d'une formule dans le dispositif rendant sa décision opposable à l'assurance de garantie des salaires pour les

créances nées avant le 7 mai 1999, date du jugement ayant placé l'association en redressement judiciaire.

2. Requête n° 31870/03

a) Les procédures relatives à MM. Buys et Gérometta

28. Par deux arrêts du 30 octobre 2000, la cour d'appel de Colmar confirma le jugement en ce qu'il avait considéré comme travail effectif les heures de veille et, l'infirmant pour le surplus, ordonna la réouverture des débats. S'agissant de l'argument tiré de l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000, intervenue pendant la procédure, la cour estima ce qui suit :

« Ce texte, qui a pour finalité de mettre fin aux instances en cours, y compris la présente, n'est pas sans rappeler l'article 85 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 votée par le Parlement pour mettre fin aux nombreuses instances opposant devant les juridictions d'Alsace-Moselle les salariés des organismes de Sécurité sociale des trois départements (...) à leurs employeurs respectifs (...). Ce texte a été considéré comme violant l'article 6 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme concernant le droit à un procès équitable par l'arrêt de la Cour de Strasbourg le 28 octobre 1999. (...)

D'une part, s'il est exact que l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000 exclut expressément de son champ d'application les décisions de justice devenues définitives, il fixe définitivement les termes du débat soumis aux juridictions de l'ordre judiciaire, et ce de manière rétroactive (...)

D'autre part ce texte a été voté, ainsi que cela résulte des débats parlementaires, pour contrecarrer le revirement de jurisprudence opéré par la Cour de cassation dans son arrêt du 29 juin 1999 (...) alors que celui-ci mettait fin aux décisions divergentes des juridictions inférieures. Inclus au surplus dans une loi traitant de « la réduction négociée du temps de travail », ce qui démontre une certaine précipitation pour le faire adopter, ce texte n'avait donc rien de prévisible.

Enfin, s'il est constant que l'A.R.S.E.A. est une association gérant des établissements ou services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public soit par des organismes de Sécurité Sociale, en cas de condamnation de celle-ci c'est, compte tenu du mode de financement du fonctionnement (...) l'autorité publique qui en assurerait la charge, sauf pour l'Etat ou le Département à prendre le risque dans le cas contraire d'entraîner le dépôt de bilan de l'association gestionnaire et la fermeture de l'établissement (...).

L'objectif du législateur a donc été de protéger les intérêts financiers de l'autorité publique, mais il convient de constater que celle-ci, alors qu'elle en avait légalement la possibilité, ne s'est jamais déterminée à créer dans la branche professionnelle considérée un horaire d'équivalence par décret dans le cadre de l'article L. 212-4 du code du travail, et qu'en toute hypothèse réaliser des économies sur la rémunération des salariés ne saurait constituer un impérieux motif d'intérêt général au sens de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Par ailleurs, le Conseil Constitutionnel n'appréciant pas la conformité d'une loi à la Convention européenne des Droits de l'Homme, rien ne peut être déduit de sa décision validant la loi du 19 janvier 2000.

En conséquence, les motifs impérieux d'intérêt général faisant défaut en l'espèce, il y a lieu de considérer qu'en adoptant l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000 le législateur n'a pas agi dans le cadre de sa fonction normative et s'est ingéré dans l'administration de la justice pour protéger les intérêts financiers d'autorités publiques (...) »

29. Par arrêts du 18 juin 2001, la cour d'appel de Colmar rejeta une demande de sursis à statuer présentée par l'ARSEA.

30. Par deux arrêts du 9 septembre 2002, la cour d'appel de Colmar condamna l'ARSEA à payer aux requérants des rappels de salaires.

b) Les procédures relatives à M^{me} Compain, MM. Beleme et Claudel

31. Par trois arrêts du 17 mai 2001, la cour d'appel de Colmar, après avoir écarté l'application de l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000, infirma partiellement les jugements et condamna l'association Fondation Saint-Jacques à payer des rappels de salaires aux requérants. L'association se pourvut en cassation.

3. Requête n° 13045/04

32. Par deux arrêts du 3 juillet 2001, la cour d'appel de Bordeaux réforma le jugement du 25 juin 1999 et condamna l'APAJH à verser des rappels de salaires aux requérants dans la limite de cinq années. Elle indiqua notamment :

« (...) En outre, l'APAJH ne peut pas davantage demander le bénéfice de l'application de la loi Aubry II, article 29, en ce que si les instances des appelants étaient en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi, aucun motif d'impérieux intérêt général ne pouvait être invoqué pour autoriser l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice afin d'influer sur le dénouement judiciaire d'un litige, conformément aux principes découlant de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (...) »

4. Requête n° 13076/04

33. Par trois arrêts du 4 juillet 2002, la cour d'appel de Toulouse confirma le jugement en ce qu'il avait jugé que les heures de surveillance nocturne devaient être rémunérées en temps de travail effectif et condamna l'AGOP à payer des rappels de salaire plus élevés que ceux fixés en première instance. S'agissant de l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000, la cour d'appel estima notamment ce qui suit :

« Attendu que cette disposition a été jugée contraire à l'article 6 § 1 de la convention européenne des droits de l'homme en ce qu'elle conduisait à une ingérence du législateur dans le règlement des litiges en cours pour des considérations liées à la protection des seuls intérêts financiers de l'autorité publique ;

Attendu que ce moyen est sans incidence sur le présent litige puisque les salariés concernés ont saisi le conseil de prud'hommes postérieurement à la loi du 19 janvier 2000 et ne réclament de rappels de rémunération qu'à partir du 1^{er} février 2000 date d'entrée en vigueur de la loi ;

Attendu qu'il reste à savoir si ce texte et notamment les dispositions de l'article 29 sont applicables aux litiges introduits après cette date ;

Attendu que force est de constater que la loi est muette sur cette question ; qu'elle ajoute toutefois à l'article L. 212.4 du code du travail un 4^{ème} alinéa aux termes duquel « un horaire d'équivalence peut être institué dans les professions et pour les emplois comportant des périodes d'inaction soit par décret pris après conclusion d'une convention ou d'un accord de branche soit par décret en Conseil d'Etat » ;

Attendu que ce décret n'est intervenu que le 31 décembre 2001 et a pris effet à compter du 3 janvier 2002 ;

Attendu que pour la période intermédiaire entre la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 janvier 2000 et le 3 janvier 2002 le problème de la rémunération des heures de surveillance nocturne dans les établissements du secteur sanitaire et social reste entier ;

(...) la loi du 19 janvier 2000 qui régleme pour l'avenir les conditions dans lesquelles peut être institué un régime dérogatoire d'équivalence n'a pu valider dans son article 29 que les versements effectués avant sa date d'entrée en vigueur (...) »

34. L'AGOP se pourvut en cassation contre ces trois arrêts.

5. Requête n° 14838/04

35. Par arrêt du 29 avril 2002, la cour d'appel de Limoges confirma le jugement, compte tenu des termes de l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000.

6. Requête n° 17558/04

36. Par arrêt du 8 janvier 2001, la cour d'appel de Limoges infirma le jugement, aux motifs notamment que le législateur s'étant borné à limiter la portée de l'interprétation jurisprudentielle de la législation existante et que l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000 devait dès lors s'appliquer en l'espèce.

7. Requête n° 30488/04

37. Par trois arrêts du 30 juin 1998, la cour d'appel d'Angers infirma les jugements et débouta les requérants. Ces derniers se pourvurent en cassation.

38. Le 24 avril 2001, la Cour de cassation, estimant que le travail en cause constituait un travail effectif et qu'aucun texte ne prévoyait la possibilité d'appliquer un horaire d'équivalence pour des salariés employés

à temps partiel, cassa les arrêts du 30 juin 1998 et renvoya les causes devant la cour d'appel de Rennes.

39. Par trois arrêts du 17 mai 2002, la cour d'appel de Rennes fit droit à la demande des requérants, après avoir écarté l'application de l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000 en l'absence d'impérieux motif d'intérêt général. L'employeur forma un pourvoi en cassation contre ces arrêts.

8. Requête n° 45576/04

40. Par neuf arrêts du 21 février 2003, la cour d'appel de Toulouse, se fondant sur l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000, infirma les jugements du conseil de prud'hommes et débouta les requérants. Ces derniers formèrent un pourvoi en cassation.

9. Requête n° 20389/05

41. Par arrêt du 10 juin 2002, la cour d'appel de Bordeaux confirma le jugement en son principe et alloua d'autres sommes à titre de rappels de salaires aux requérants. A l'argument tiré de l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000, intervenue en cours de procédure, la cour d'appel répondit notamment comme suit :

« Si aucune décision passée en force de chose jugée n'est intervenue dans l'instance opposant l'ADAPEI aux salariés concernés, le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable résultant de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales s'opposent néanmoins, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice afin d'influer sur le dénouement judiciaire d'un litige.

Or, nonobstant l'incontestable intérêt financier des associations en cause et, indirectement, des collectivités publiques qui en assurent le financement par le paiement d'un prix de journée, le but poursuivi par l'autorité législative, qui est de palier à l'absence dans la branche professionnelle considérée d'horaire d'équivalence, ne saurait être considéré comme un motif impérieux d'intérêt général. (...) »

42. Les deux associations formèrent un pourvoi en cassation.

C. La Cour de cassation

1. Requêtes n° 31501/03, 31870/03, 13045/04, 30488/04 et 20389/05

43. Par arrêts des 2 avril 2003 (n° 31501/03), 18 mars 2003 (n° 31870/03, pour MM. Buys et Gérometta), 11 juin 2003 (n° 31870/03, pour M^{me} Compain, MM. Beleme et Claudel), 30 septembre 2003 (n° 13045/04), 4 février 2004 (n° 30488/04) et 1^{er} décembre 2004 (n° 20389/05), la Cour de cassation cassa sans renvoi les arrêts des cours d'appel, estimant ce qui suit :

« Qu'en statuant ainsi, alors qu'obéit à d'impérieux motifs d'intérêt général l'intervention du législateur destinée à aménager les effets d'une jurisprudence nouvelle de nature à compromettre la pérennité du service public de la santé et de la protection sociale auquel participent les établissements pour personnes inadaptées et handicapées, la cour d'appel, en écartant l'application de l'article 29 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 au présent litige, a violé les textes susvisés ;

(...) la [Cour de cassation] est en mesure, conformément à l'article 627, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile, de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée (...) »

2. *Requête n° 13076/04*

44. Par arrêt du 30 septembre 2003, la chambre sociale de la Cour de cassation, joignant les trois pourvois, cassa sans renvoi les arrêts de la cour d'appel de Toulouse, estimant ce qui suit :

« Qu'en statuant ainsi, en s'abstenant de faire application au litige dont elle était saisie des dispositions de l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000, entrée en vigueur avant qu'elle ne se prononce, pour la période comprise entre le 1^{er} février 2000 et la date d'entrée en vigueur du décret n° 2001-1384 du 31 décembre 2001 instituant une durée d'équivalence de la durée légale du travail dans les établissements sociaux et médicaux-sociaux gérés par des personnes privées à but non lucratif, la cour d'appel a violé, par refus d'application, le texte susvisé ;

(...) la cour est en mesure, conformément à l'article 627, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile, de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée (...) »

3. *Requête n° 14838/04*

45. Par arrêt du 15 octobre 2003, la Cour de cassation déclara les pourvois des requérants non admis.

4. Requête n° 17558/04

46. Par arrêt du 17 décembre 2003, la Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant aux motifs suivants :

« (...) si le législateur peut adopter, en matière civile, des dispositions rétroactives, le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice afin d'influer sur le dénouement judiciaire des litiges ;

Et attendu qu'obéit à d'impérieux motifs d'intérêt général l'intervention du législateur destinée à aménager les effets d'une jurisprudence nouvelle de nature à compromettre la pérennité du service public de la santé et de la protection sociale auquel participent les établissements pour personnes inadaptées et handicapées ; que dès lors, la cour d'appel, en faisant application de l'article 29 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 au présent litige, a légalement justifié sa décision ».

5. Requête n° 45576/04

47. Par arrêt du 30 septembre 2003, la chambre sociale de la Cour de cassation, après avoir joint les pourvois, les rejeta.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

A. La jurisprudence interne

1. La jurisprudence favorable aux salariés

a) Les juges du fond

48. Les cours d'appel de Bordeaux (3 juillet 2001 et 10 juin 2002), de Caen (22 octobre 2001), de Colmar (28 février 2001), de Nîmes (23 octobre 2001), de Nancy (24 avril et 5 juin 2002), d'Orléans (7 et 14 décembre 2000, 31 janvier et 1^{er} février 2002), de Paris (27 juin et 16 novembre 2000), de Rennes (17 mai 2002), de Toulouse (25 février 2000 et 4 juillet 2002) et de Versailles (11 mai 2000) ont écarté l'application de l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000 aux instances en cours. Elles ont motivé leur position par référence à l'article 6 § 1 de la CEDH, à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et à l'absence d'impérieux motif d'intérêt général.

b) La Cour de cassation

49. Par arrêt du 13 novembre 1990, la chambre sociale de la Cour de cassation a limité la possibilité de dérogation conventionnelle instituée par la législation alors en vigueur relative à l'aménagement du temps de travail (Bull. civ. V, n° 549). Elle réaffirma ce principe par un arrêt du 16 juillet 1997 (Bull. civ. V, n° 279).

50. Par quatre arrêts des 9 mars (Bull. civ. V, n° 111), 6 avril et 4 mai 1999, elle a semblé admettre la validité du régime d'équivalence institué par la convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées. L'avocat général S. Kherig en a conclu, dans le cadre de l'affaire qui donnera lieu à un arrêt du 29 juin 1999, que ces décisions entretenaient, sinon accroissaient, l'incertitude au sujet des régimes d'équivalence.

51. Le 29 juin 1999, la Cour de cassation a renoué avec la solution dégagée en 1990 (Bull. civ. V, n° 307). Elle a ainsi jugé : d'une part, que la convention collective de 1966 ne pouvait valablement édicter un horaire d'équivalence opposable aux salariés ; d'autre part, que les salariés étaient, durant les surveillances de nuit, à la disposition de l'employeur et que, dès lors, il s'agissait d'un travail effectif devant être rémunéré comme des heures de travail normal avec les conséquences qui en découlent en terme de rémunération (y compris en tenant éventuellement compte de majorations pour heures supplémentaires).

52. Le 16 mai 2000, la Cour de cassation a confirmé sa position du 29 juin 1999, en visant tant la directive 93/104/CE que les dispositions pertinentes du code du travail (article L. 212-4).

53. Par arrêt du 24 avril 2001 (Bull. civ. V, n° 130), la Cour de cassation a par ailleurs écarté l'applicabilité de l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000 sur le fondement de l'article 6 § 1 de la CEDH et en raison de l'absence d'impérieux motif d'intérêt général, jugeant notamment ce qui suit :

« Et attendu que la cour d'appel a relevé que l'association était chargée d'une mission de service public et placée sous le contrôle d'une autorité publique qui en assure le financement par le paiement d'un prix de journée, que le procès était en cours lors de l'entrée en vigueur de l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000 et que ce texte, dont il n'est pas établi qu'un motif impérieux d'intérêt général le justifiait, remettait en cause, au profit de l'association, une jurisprudence favorable au salarié en matière d'heures d'équivalence ; qu'au vu de ces constatations, elle a décidé, à bon droit, par application de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'écarter l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000 pour juger le litige dont elle était saisie »

2. La jurisprudence défavorable aux salariés

54. Les cours d'appel de Limoges (8 janvier 2001 et 29 avril 2002) et de Montpellier (12 septembre 2003) ont rejeté les demandes des salariés, ainsi